PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2024-144 portant mise en demeure faite à la société SMURFIT KAPPA FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune de Rethel (08300)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société SMURFIT KAPPA FRANCE France et notamment les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires du 6 septembre 2006, 23 janvier 2012, 11 décembre 2020 et 7 novembre 2023 pour les installations exploitées à Rethel (08300) – zone industrielle de l'Étoile ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-112 du 27 février 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé qui dispose : *« La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence. [...] L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ce dispositif de détection [...] » ;*

Vu l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 novembre 2023 susvisé qui dispose : *« I. L'exploitant dispose de ses propres moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, appropriés aux risques et suffisants, notamment : [...]*
d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Ces deux types de points d'eau incendie susvisés ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister.
S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :
- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours l'existence des points d'eau incendie, les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. [...]
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'environnement les justificatifs relatifs à la détermination des besoins en eaux d'extinction. Il est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits et, le cas échéant, des réserves d'eau. [...]
III. L'exploitant dispose également :

- *d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler équipant l'ensemble des bâtiments de production, de stockage et les auvents de déchargement adapté aux produits présents (conformément au plan en annexe du présent arrêté) ;*
- *d'un système de détection automatique d'incendie, avec transmission de l'alarme à l'exploitant, équipant les zones à risques (stockage vertical de plaques de cartons, stockage des bobines, zone déchets, convoyeur à déchets, locaux techniques). » ;*

Vu l'article 18.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 novembre 2023 susvisé qui dispose : *« [...] Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.*
L'exploitant réalise les vérifications annuelles (débit et pression) pour les poteaux incendie internes. [...]. » ;

Vu l'article 22 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 novembre 2023 susvisé qui dispose : *« [...] En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. [...] Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. [...] » ;*

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF – n° 24/027 du 23 janvier 2024 établi à l'issue de la visite d'inspection du 5 décembre 2023 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée le 6 février 2024 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 6 février 2024 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courriers des 6 et 7 février 2024 et par courriels du 21 février 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2 – LaP/DeF – n° 24/064 du 29 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 05 décembre 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
   a) les besoins en eau du site en cas d'incendie sont de 360 m^3/h pendant 2 heures ;
   b) l'exploitant dispose sur site d'une cuve d'eau utilisée pour les RIA et les poteaux incendies internes (au nombre de 8) de 708 m^3 ;
   c) la société NSTI (conception et installation du système), par courrier du 14 décembre 2023, indique que le dispositif en place (cuve et groupe motopompe) permet de couvrir les besoins correspondants uniquement à 2 RIA et 2 poteaux incendie de 60 m^3/h en fonctionnement ; ce qui n'est pas suffisant au regard des besoins en eau nécessaires ;
   d) l'exploitant a indiqué que les poteaux incendie internes n'ont pas encore été testés et il n'est donc pas en mesure de justifier du débit réel qu'ils peuvent délivrer ;
   e) l'exploitant n'a donc pas démontré la suffisance et la disponibilité des ressources en eau nécessaires et ne respecte pas la fréquence de vérification des poteaux incendie ;
   f) il est prévu que le site dispose d'un sprinklage sur l'ensemble des bâtiments de production, de stockage et les auvents de déchargement mais celui-ci n'est pas opérationnel ;
   g) la zone de stockage des bobines constitue une installation nouvelle au sens de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé ;
   h) au niveau de la zone de stockage des bobines (zone à risque de l'extension) : elle n'est pas pourvue de détecteurs automatiques d'incendie spécifiques mais d'une détection par sprinkler reliée à une centrale incendie. L'exploitant n'a cependant pas précisé le fonctionnement de ce système et il n'a pas démontré que ce système de détection est adapté et suffisant vis-à-vis du risque à défendre ;
   i) le plan d'évacuation et d'intervention à l'entrée du site n'était pas à jour lors de l'inspection (non prise en compte de l'extension) ;
   j) le dispositif d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction est à déclenchement manuel uniquement alors qu'il doit être à déclenchement automatique ou commandable à distance ;

2. dans ses courriers des 06 et 07 février 2024 et dans ses courriels du 21 février 2024, l'exploitant n'a pas apporté d'éléments permettant de remettre en cause le présent arrêté. En particulier :
   a) un contrôle des poteaux incendie internes a été réalisé le 20 février 2024 mais l'un des poteaux incendie du site n'a pas été contrôlé. De plus, les contrôles n'ont pas été réalisés en simultané sur tous les poteaux incendie et, lorsqu'un contrôle en simultané a été réalisé, aucune information n'a été donnée concernant le nombre de poteaux incendie mesurés en simultané, les hydrants concernés et les débits associés. L'exploitant n'a donc pas démontré la suffisance des ressources en eau disponibles en chaque point du site ;
   b) compte tenu des enjeux liés à la mise en place du système de sprinklage (risque incendie), sa demande de délai supplémentaire n'est pas retenue ;

3. ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé et des articles 18.1, 18.2 et 22 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 novembre 2023 susvisé ;

4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement dans la mesure où ils pourraient empêcher l'exploitant de limiter la propagation d'un incendie, ralentir et limiter l'intervention des services d'incendie et de secours en cas d'incendie sur le site et l'absence de dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance au niveau du bassin de confinement des eaux d'extinction pourrait ralentir sa mise en place et occasionner une pollution des milieux ;

5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SMURFIT KAPPA FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé et des articles 18.1, 18.2 et 22 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 novembre 2023 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : objet

La société SMURFIT KAPPA FRANCE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro SIREN 493 254 908 et dont le siège social est situé 5 avenue du Général de Gaulle à Saint-Mandé (94160), est mise en demeure de respecter, pour la cartonnerie qu'elle exploite rue Henri Bauchet, zone industrielle de l'Étoile à Rethel (08300), les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé et des articles 18.1, 18.2 et 22 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 novembre 2023 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- disposant a minima de 360 m^3/h pendant 2 heures de ressources en eau utilisables en cas d'incendie sur l'ensemble du site ;
- disposant d'un sprinklage opérationnel sur l'ensemble des bâtiments de production, de stockage et les auvents de déchargement ;
- démontrant la pertinence du dimensionnement retenu du dispositif de détection mis en place au niveau de la zone de stockage des bobines. Dans le cas contraire, l'exploitant met en place une détection automatique d'incendie adaptée et suffisante vis-à-vis du risque à défendre ;
- faisant réaliser la vérification de tous les poteaux incendie internes (débit et pression) et ne précisant les conditions des essais en fonctionnement simultané (nombre de poteaux, identification des poteaux, débit et pression de chaque poteau) ;
- disposant d'un plan des moyens de lutte contre l'incendie à jour ;
- se munissant d'un dispositif d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction à déclenchement automatique ou commandable à distance.

Article 2 : sanctions
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : délais et voies de recours
En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse https://www.telerecours.fr/ dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : publicité
En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 6 : exécution
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société SMURFIT KAPPA FRANCE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Rethel.

Charleville-Mézières, le 12 MARS 2024

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Joël DUBREUIL